Discussion et vote de modifications statutaires concernant l’ordre sur les listes présentées par les Vert-e-s lors d’élections populaires

Assemblée générale du 10 mars 2022

Statuts des Vert-e-s genevois-es

état Juin 2019

Art. 34 <u>Candidat-e-s aux législatifs - Ordre sur la liste:</u>

Le comité du canton ou de la section fait une proposition pour placer en tête de liste au maximum 4 candidat-e-s les mieux à même de porter la liste, le cas de l'article 35 alinéa 4 étant réservé. Il motive sa proposition qui fait l'objet d'un vote à main levée.

Si la proposition du comité est rejetée, il est procédé à un premier vote à main levée quant au nombre de têtes de liste (max. 4). L'assemblée désigne ensuite par un deuxième vote les candidat-e-s têtes de liste.

Concernant les autres candidat-e-s de la liste, le nom d'un-e candidat-e est tiré au sort pour occuper le premier rang après les têtes de liste et fixer l'ordre alphabétique qui sera déterminant pour les autres candidat-e-s. Toutefois, pour une meilleure répartition des genres sur la liste, l'assemblée générale peut décider, sur tout ou partie de la liste, d'alterner les candidat-e-s selon leur genre.

Statuts des Vert-e-s genevois-es

Etat au 22 février 2022

Art. 37 (anciennement art. 34): Candidat-e-s aux législatifs - Ordre sur la liste

Le comité du canton ou de la section fait une proposition pour placer en tête de liste au maximum 4 candidat-e-s les mieux à même de porter la liste, le cas de l'article 35 alinéa 4 étant réservé. Il motive sa proposition qui fait l'objet d'un vote à main levée.
Si la proposition du comité est rejetée, il est procédé à un premier vote à main levée quant au nombre de têtes de liste (max. 4). L'assemblée désigne ensuite par un deuxième vote les candidat-e-s têtes de liste.

Concernant les autres candidat-e-s de la liste du Grand Conseil, une alternance est faite entre les candidatures des député-e-s sortant-e-s et les nouveaux-elles candidat-e-s, en commençant par les premières nommées et jusqu'à leur épuisement. Pour ce faire, un premier tirage au sort complet est effectué pour déterminer l'ordre des candidatures des députe-e-s sortant-e-s sur la liste. Un second tirage au sort détermine le-la premier-ère nouveau-lle candidat-e-s qui vient s'intercaler avec les député-e-s sortant-e-s. La première lettre du nom de famille de cette personne fixe l'ordre alphabétique déterminant pour les nouveaux-elles candidat-e-s suivant-e-s. Pour une meilleure répartition des genres sur la liste, l'assemblée générale peut décider, sur tout ou partie de la liste, d'alterner les candidat-e-s selon leur genre.

** En rouge: modifications votées le 22 février 2022*